

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 190 - 2024  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire d'intervention  
réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire de la commune, par les services  
techniques de la ville**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande des services techniques de la ville,

**Considérant qu'il** ya lieu de faciliter les missions de service public des services techniques de la ville sur les voies publiques de la commune,

**Considérant qu'il** y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des restrictions de la circulation peuvent être mises en place au droit et à l'approche des chantiers. La signalisation temporaire sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation, par les services techniques de la ville sur les voies publiques de la commune. La signalisation permanente sera mise simultanément en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 2** : **A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025**, les véhicules des services techniques de la ville sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies sans interrompre la circulation pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures ou des chantiers mobiles pour assurer des opérations de maintenance, de contrôle ou d'entretien des voies, de nettoyage ou d'ébouage.

**Article 3** : Lorsque ces travaux exigent la suppression d'une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**Article 4** : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier.

**Article 5** : En dehors des heures de pointe, les services techniques de la commune sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours.

**Article 6** : Pour améliorer les conditions de sécurité lors des interventions, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit des travaux.

**Article 7** : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3, 4, 5 et 6 (déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêt spécifique.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Aux Services techniques de la commune,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP

Montrevel-en-Bresse, le 3 décembre 2024

Le Maire, Jean-Yves BREVET

